



Délibération n° D-2022-12-099

L'an deux mille vingt-deux le quinze décembre, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

**Présents :** MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Priscillia ARVIN-BEROD, Sophie JUELLE, Carine DUNAND, Stéphane GRAFF, Philippe LEGOUX, Nicolas ELIE, Alain QUINET, Stéphanie PERNOD

**Absents :** Néant

**Absents excusés :** Ghislaine GACHET-PONNAZ, Franck PRADEL, Stéphanie GRASSINI

**Procurations :** Stéphanie GRASSINI donne procuration à Yann JACCAZ, Ghislaine GACHET-PONNAZ donne procuration à Pierre BESSY, Franck PRADEL donne procuration à Solange COOKE

**Secrétaire de séance :** Sophie JUELLE

**Date de convocation du Conseil Municipal :** le 8 décembre 2022

**D2022-12-099 OBJET : CONVENTION PARTENARIAT SPORTIF**

**Rapporteur :** Madame Carine DUNAND

**Exposé :**

Madame Carine DUNAND rappelle au Conseil Municipal les demandes de partenariat formulé par :

- Antonin CHIBERCHES, Ice Cross
- Aide pour les jeunes skieurs
- Scott

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions de partenariat pour l'année 2023.

**Décision :**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à signer les conventions.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget 2023.

**Amendements :** Néant

**Adoption :**

Conseillers présents .....	12
Procurations.....	03
Votants.....	15
Pour .....	15
Contre.....	00
Abstention.....	00

Secrétaire de séance  
Sophie JUELLE



Le Maire,  
Yann JACCAZ

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa).  
Publiée par extrait, au compte-rendu affiché en Mairie le 19/12/2022. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.